

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du bâtonnier à l'assistance judiciaire du 14 octobre 2024

Arrêt N° 23/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-sept février deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00854 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg du 19 juillet 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, inscrite à la liste V du Tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Virginie

VERDANET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par Maître Vânia FERNANDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

défaillante.

LA COUR D'APPEL :

Saisi le 28 juin 2022 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir déclarer abusif son licenciement avec préavis du 31 mai 2021 et à la condamnation de son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à lui payer diverses indemnités de ce chef, le tribunal du travail de Luxembourg, par jugement contradictoire du 11 juin 2024, après avoir déclaré la demande recevable en la forme et donné acte à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après l'ÉTAT), qu'il exerce un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail, a déclaré ledit licenciement abusif et alloué à la salariée les montants de 7.500 euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral subi et de 605,74 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis. Le recours de l'ÉTAT a été déclaré non fondé.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance, après avoir retenu que la salariée peut prétendre à une indemnité compensatoire de préavis de quatre mois de salaire, a considéré qu' : « *il résulte en effet de l'article*

L.124-6 du Code du travail que c'est la perte de rémunération qui est réparée par l'indemnité compensatoire de préavis », que « le manque de salaire ne peut être réparé qu'une seule fois » et que « dans la mesure où l'ÉTAT a partiellement comblé ce déficit par l'octroi d'indemnités de chômage, les montants afférents sont à déduire de ceux auxquels le salarié a droit en principe. »

Eu égard au paiement par l'employeur d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à deux mois de salaire et au fait que la salariée a touché des indemnités de chômage pour les mois d'août et de septembre 2021 d'un montant total de 4.678,90 euros, la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis a été déclarée fondée pour le montant résiduel de 605,74 euros,

La demande de l'ÉTAT a été rejetée au motif qu' « aucune disposition légale ne permet en effet à l'ÉTAT, en cas de licenciement abusif, de présenter un recours en remboursement d'indemnités de chômage sans qu'une condamnation en réparation du préjudice matériel subi par le salarié n'ait été prononcée à l'encontre de l'employeur ; la période à prendre en considération dans pareille hypothèse – l'intégralité ou partie seulement de la période de référence pendant laquelle l'ÉTAT a fait des prestations de chômage – n'étant par ailleurs pas déterminée par un texte légal. »

L'ÉTAT a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 19 juillet 2024.

Il demande à la Cour de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à lui payer le montant de 4.678,90 euros, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, par réformation du jugement entrepris.

Il sollicite, en outre, la condamnation de ladite société à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros pour chaque instance, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens des deux instances.

A l'appui de son recours, l'ÉTAT soutient qu'en application des dispositions de l'article L.521-4, paragraphe (5), du Code du travail, il peut exercer son recours sur le montant de l'indemnité compensatoire de préavis allouée à PERSONNE1.).

Il expose qu'il a versé à celle-ci des indemnités de chômage d'un montant total de 4.678,90 euros pour la période allant du 1^{er} août 2021 au 30 septembre 2021.

Il précise que le tribunal du travail a tenu compte des indemnités de chômage versées dans son calcul relatif au montant du solde de l'indemnité compensatoire de préavis à allouer.

Par courrier daté du 21 novembre 2024, l'avocate constituée de PERSONNE1.) a fait savoir à la Cour qu'elle n'entendait pas conclure.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) n'a pas constitué avocat à la Cour.

Appréciation de la Cour

En application de l'article 79, alinéa 1^{er}, du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), alors que l'acte d'appel n'a pas été délivré à personne, mais au siège social de cette société en application de l'article 155, paragraphe (6), dudit code.

L'enjeu de l'appel porte exclusivement sur l'assiette du recours de l'ÉTAT.

Dans la mesure où les parties intimées n'ont pas des intérêts identiques, la procédure dite du « défaut profit-joint », prévue à l'article 84 du même code, ne doit pas être suivie.

En effet, d'une part, le jugement déféré a déduit les indemnités de chômage touchées par la salariée de l'indemnité compensatoire de préavis lui accordée et, d'autre part, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ne pourrait, à défaut d'indivisibilité du litige résultant d'une impossibilité absolue d'exécuter le jugement de première instance et l'arrêt à intervenir, par un appel incident d'intimée à intimée, remettre en cause le caractère abusif du licenciement et l'allocation à la salariée d'une indemnité compensatoire de préavis de quatre mois.

Dès lors, un risque de contrariété de décisions rendues en instance d'appel, en cas d'opposition ultérieure de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ne se pose pas en l'occurrence.

Il s'ensuit que l'appel interjeté le 19 juillet 2024 par l'ÉTAT contre le jugement du 11 juin 2024, lui notifié le 18 juin 2024, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

Aux termes de l'article L.521-4, paragraphe 5, du Code du travail :

« Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié ou justifiée la démission motivée par un acte de harcèlement sexuel condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié ainsi qu'aux services publics de l'emploi étrangers en application du règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. Il en est de même du jugement ou de l'arrêt condamnant l'employeur au versement des salaires, ou indemnités en cas d'inobservation de la période de préavis ou en cas de rupture anticipée du contrat conclu à durée déterminée.

Le montant des indemnités de chômage que l'employeur est condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi est porté en déduction des salaires ou indemnités que l'employeur est condamné à verser au salarié en application du jugement ou de l'arrêt.

Les indemnités de chômage attribuées au salarié sur la base de l'autorisation lui accordée conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) demeurent acquises au salarié dans les cas visés au présent paragraphe. »

Contrairement à ce qui a été retenu par la juridiction du premier degré, il résulte de la disposition précitée qu'en cas de licenciement abusif, le recours de l'ÉTAT peut s'exercer non seulement sur l'indemnité allouée au salarié licencié en réparation de son préjudice matériel, mais aussi, le cas échéant, sur l'indemnité compensatoire de préavis, cette dernière indemnité étant également visée par le terme générique « indemnités » et aucune disposition ne permettant de l'exclure de l'assiette du recours.

L'assiette du recours de l'ÉTAT a pour limites la période pour laquelle l'employeur a été condamné au paiement de l'indemnité compensatoire de préavis et/ou d'une indemnité en réparation du préjudice matériel subi, et cela dans la mesure seulement où, pendant cette même période, le salarié a touché des indemnités de chômage (cf. Cass., 7 février 2019, arrêt numéro 25/19).

Il s'ensuit que l'ÉTAT a le droit de réclamer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le remboursement du montant des indemnités de chômage versées par lui pour la période s'étendant du 1^{er} août 2021 au 30 septembre 2021, couverte par l'indemnité compensatoire de préavis au paiement de laquelle l'employeur a été condamné.

Il résulte du décompte versé en cause que PERSONNE1.) a touché des indemnités de chômage à compter du 1^{er} août 2021 et que l'ÉTAT a versé à la

salariée le montant total de 4.678,90 euros à ce titre pour la période allant du 1^{er} août 2021 au 30 septembre 2021.

Dès lors, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) est à condamner au remboursement de ce montant, par réformation du jugement déféré.

Les intérêts légaux sur ce montant sont à allouer à compter de la demande en justice.

L'ÉTAT est à débouter de ses demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour chaque instance, alors que la condition de l'iniquité requise par la loi fait défaut.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et contradictoirement à l'encontre des autres parties,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation :

dit fondé le recours de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, dirigé contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à concurrence du montant réclamé de 4.678,90 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, le montant de 4.678,90 euros avec les intérêts légaux à partir du 21 mai 2024, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit non fondées les demandes de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, en obtention d'indemnités de procédure pour chaque instance et en déboute,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.